

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau du conseil et du contrôle de légalité
Cellule intercommunalité et démocratie locale
Affaire suivie par : Sylvie Collardeau
Tél : 05 45 97 62 61
Télécopie : 05 45 97 62 62
Courriel : sylvie.collardeau@charente.pref.gouv.fr

Arrêté rectifiant l'arrêté préfectoral du 10 mars 2008 modifiant la décision institutive du
syndicat départemental d'électricité et de gaz de la Charente (SDEG16)

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 31 mai 1937 portant création du syndicat des collectivités
publiques électrifiées de la Charente désormais dénommé syndicat départemental d'électricité et
de gaz de la Charente (SDEG 16) ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Yves
Séguy, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2008 modifiant la décision institutive du SDEG16 ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le premier alinéa de l'article 31-1 de
l'arrêté susnommé ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Le premier alinéa de l'article 31-1 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2008 est
rectifié comme suit :

« Article 31-1 : Jusqu'à la création de tous les secteurs intercommunaux d'énergie :

Les articles 1 – tiret 2, 2.1 – tiret 1, 2.5, 4, 12, 13, 15, 19 et 23 de l'arrêté préfectoral du 23
novembre 2007 sont maintenus.

(...)

Le reste est sans changement.

.../...

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le trésorier-payeur général de la Charente, les sous-préfets de Cognac et de Confolens, le président du syndicat départemental d'électricité et de gaz de la Charente (SDEG16), le président du conseil général de la Charente, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 21 AVR. 2008

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Yves SEGUY